

**DEPARTEMENT
DE LA REUNION**

**ARRONDISSEMENT
DE SAINT-PIERRE**

**Commune
de Petite-Île**

PETITE-ÎLE
UNE VILLE POUR TOUS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2024**

Objet :

**Taxe Locale sur la Publicité
Extérieure. ...**

NOTA - Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie

Le 23 DEC. 2024

que la convocation du Conseil avait été faite

Le 2 décembre 2024

et que le nombre des membres en exercice est de 33.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PETITE-ÎLE étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge Hoareau, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :

HOAREAU Serge, FORT Olivier, SEVERIN Mimose, MALET Ludovic, ETHEVE Nicolas, GENNEPY Clarisse, MUSSARD Emmanuelle, LEBON Gino, RENGIER-ARNOUX Patricia, LEBON Eric, ANTOU-ROSOLEN Anne Gaëlle, LEBON Natacha, GRONDIN Jean-Noël, CORRE Jean Yves, ROBERT/PAYET Anne Constance, HOAREAU Jean Denis, SEVERIN Magalie, LAURET Dany, LAVERGNE Christophe, ETHEVE Patricia, BENARD Didier, PAUS Richard, SUZANNE Pascal, VIRAMA-ERCAMA Corinne, SORRES Jacky.

ETAIENT REPRESENTES : les Conseillers Municipaux suivants :

Mesdames LEVENEUR Marine, PRUGNIERES Sophia, BILGER/FOLIO Corinne, PAYET Sandrine, Monsieur SEBODIER Pascal.

ETAIENT ABSENTS : les Conseillers Municipaux suivants :

Mesdames, SOMNICA Christine, BENARD Rita, Monsieur SUZANNE Jean-Hugues.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Monsieur Ludovic MALET** a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Maire rappelle l'ordre du jour et propose de passer à son examen.

Affaire n° 2024/7/8

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure. Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Petite-Île. Définition des objectifs et des modalités de concertation et de sa mise en place.



Il est rappelé au Conseil que la police de la publicité extérieure inclut ~~entre les contrôles et sanctions,~~ la réception et le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer cette police sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP).

La Commune de Petite-Île n'est pas couverte par un tel Règlement et reste soumise à l'application de la réglementation nationale issue du Code de l'environnement.

Elaborer un RLP permettra d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité de notre territoire.

Il s'agira ainsi, pour la Commune de protéger le cadre de vie de ses administrés, et répartir de façon harmonieuse et homogène les dispositifs publicitaires dans le respect du droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées, tout en respectant le patrimoine, paysager, agricole, touristique et architectural en soutenant l'économie locale.

L'article L.581-14 et suivants du Code de l'environnement dispose que « le règlement local de la publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme ».

La procédure d'élaboration du RLP de la commune de Petite-Île suivra les étapes suivantes conformément aux articles L.1 03-2, L. 300-2, L. 153-11 et s. :

- 1) Délibération du Conseil municipal prescrivant l'élaboration d'un RLP, et approuvant les objectifs du projet et des modalités de concertation,
- 2) Elaboration du RLP sous l'autorité du maire :
Les études, confiées au prestataire retenu après mise en concurrence simplifiée, seront menées en y associant notamment les services de l'Etat et autres personnes publiques moyennant une concertation publique (habitants, associations locales, professionnels concernés, partenaires institutionnels...) organisée par la Commune.
- 3) Délibération du Conseil municipal arrêtant le bilan de la concertation et le projet de RLP, puis transmission pour avis aux personnes publiques associées ;
- 4) Engagement de l'enquête publique ;
- 5) Délibération du Conseil municipal approuvant le RLP définitif, éventuellement modifié sur la base des conclusions de l'enquête publique ;
- 6) Mise à disposition du RLP au public et annexion du RLP au PLU.

Les objectifs proposés sont les suivants :

- Décliner, préciser et adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire ;
- Concilier les intérêts économiques de la Ville et les objectifs de cadre de vie et du paysage ;
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire comme les zones résidentielles ou les hauts de la Commune,
- Protéger les entrées de ville, première image du territoire et l'ensemble des axes structurants, plus particulièrement la RN 2 et la RD 31 ;
- Maîtriser la densité des publicités et harmoniser les préenseignes ;
- Lutter contre la pollution visuelle et encourager la réalisation d'économies d'énergie, en maîtrisant l'implantation des dispositifs publicitaires et en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;

- Prendre en compte l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage telle que la publicité numérique,
- Valoriser le centre-ville en réglementant les enseignes ;
- Tenir compte de l'affichage libre et du mobilier urbain de la ville dans la future réglementation ;

Les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2, L.300-2, L153-11 et s du Code de l'urbanisme sont les suivantes :

- Organisation de réunions de concertation avec les acteurs économiques et afficheurs connus du territoire, les organismes et les établissements publics, les services de l'Etat.
- Une réunion publique au moment de l'arrêt du projet de RLP, lorsque les dispositions réglementaires seront établies ; les documents servant à l'animation de cette réunion seront disponibles sur le site internet de la Ville et au service DAH ;
- La mise en ligne sur le site internet de la Ville des documents projets du RLP au fur et à mesure de leur évolution, ainsi que l'ensemble des délibérations et décisions liées au projet ;
- La mise à disposition en mairie, tout au long de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt, d'un registre permettant de recueillir les propositions et les remarques du public.
- La parution dans le magazine de la Ville d'articles spécifiques permettant de suivre l'évolution de l'élaboration du RLP ;

Une fois la procédure d'élaboration prescrite, il est proposé de confier la rédaction du RLP à un bureau d'études. L'équipe mandatée assistera ainsi les élus et les services de la Ville dans cette procédure d'élaboration.

La Commission « Urbanisme et Aménagement » a émis un avis favorable sur cette affaire, lors de sa séance du 13 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) conformément aux modalités définies au titre V du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme (article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement) ;
- D'approuver les objectifs poursuivis par l'élaboration de RLP tels qu'énoncés dans la présente délibération ;
- D'ouvrir la concertation avec le public prévu à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités définies dans le corps de la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation et au suivi de la procédure d'élaboration du RLP ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du RLP.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le Maire,

[Signature]
Serge Hoareau

*Le présent document est certifié exécutoire,
compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture, le
et de sa publication en Mairie, le*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*